

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 286 vom 21. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___286

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 286 du 21 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 286 del 21 marzo 2018

Regeste

TORT MORAL, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PROCÉDURE ÉCRITE | 8 CC, 46 CO, 47 CO

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), l'appel d'A.M._____ est recevable, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (308 al. 2 CPC, par renvoi de l'art. 398 al. 5 CPP). Il en va de même s'agissant de l'appel joint de A._____. Les appels peuvent être traités en procédure écrite, dès lors que seules les conclusions civiles, respectivement des indemnités, sont attaquées (art. 406 al. 1 let. b et d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Tant l'appelante que l'appelant par voie de jonction reproche au premier jour d'avoir fixé le montant de l'indemnité pour tort moral de manière erronée. L'appelante fait valoir que sur le plan somatique, elle a souffert de céphalées après un traumatisme crânien avec perte de connaissance, nécessitant un traitement médicamenteux. Sur le plan fonctionnel, elle a subi une centaine de jours d'arrêt total ou partiel de travail et a dû interrompre ses études. Enfin, sur le plan psychique, elle a souffert d'un syndrome dissociatif et d'un état de stress post-traumatique. Sa souffrance psychique a été telle qu'elle a commis un tentamen le 17 février 2018. A l'inverse, l'appelant par voie de jonction fait valoir que le montant alloué par le premier juge à titre de réparation morale est excessif et qu'un montant de 500 fr. serait suffisant pour indemniser la victime d'une agression unique, dont le traumatisme devrait être surmonté dans un délai raisonnable, comme l'avait précisé le premier juge.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation

dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le juge exerce un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient qu'avec retenue (TF 6B_923/2015 et 6B_955/2015 du 24 mai 2016 consid. 9. 1 ; ATF 132 II 117 consid. 2. 2. 2 et 2. 2. 3). Pour qu'une réparation morale soit allouée, il faut soit une importante douleur physique ou morale, soit une atteinte durable à la santé. S'agissant d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables (Hirsch, Le tort moral dans la jurisprudence récente, in : Le préjudice corporel : bilan et perspective. Berne 2009, p. 263-264). Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale (Brehm, Commentaire bernois, n. 29 ad art. 47 CO / Keller, Haftpflicht im Privatrecht, 2 e éd., tome II, p. 132 s.). Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (Werro, Commentaire romand, n. 7 ad art. 47 CO ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in : SJ 2003 II 1ss, p. 16 ; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile [art. 45 à 47 CO] , Berne 2002, n. 664 ss, p. 297 s., et n. 840 ss, p. 364 s.). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (TF 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2; ATF 125 III 269 consid. 2a).

E. 3.2

Pour arrêter le montant alloué à titre de tort moral, le premier juge s'est fondé sur le fait que la victime a été durablement affectée par l'agression et qu'elle a souffert jusqu'à récemment d'un état de stress post-traumatique. Il n'a donc pas ignoré les conséquences dommageables importantes pour la victime. Il a ensuite estimé que l'on pouvait attendre d'elle une certaine capacité à surmonter le traumatisme dans un délai raisonnable. En se fondant sur la pratique des tribunaux dans des situations analogues, il a alloué la somme de 5'000 fr. à titre de réparation du tort moral. Cette appréciation est adéquate. En effet, ce montant correspond à une indemnité dans la fourchette supérieure de ce qui est alloué en matière de lésions corporelles simples. A l'origine, les lésions physiques subies lors de l'agression sous forme d'ecchymoses sur les bras et aux jambes n'auraient pas justifié l'allocation d'une telle somme et c'est bien les souffrances psychiques qui justifient l'ampleur de la réparation. Il ne s'agit toutefois pas de lésions corporelles graves et c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la victime serait en mesure de surmonter ces atteintes qui ne sont donc pas définitives. Il ressort de ce qui précède que le montant alloué par le premier juge pour le préjudice moral doit être confirmé.

E. 4

L'appelante fait ensuite valoir que c'est à tort que le premier juge a refusé de lui allouer un dommage de rente, en retenant qu'elle avait déjà décidé d'interrompre ses études avant l'agression subie. Elle se fonde sur un rapport de ses thérapeutes du 20 mars 2018 affirmant le contraire.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquittement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP; Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO (Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 10-11 ad art. 126 CPP; Dolge in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 126 CPP).

E. 4.2

Conformément à ce qu'a retenu le premier juge, il n'est pas établi que le fondement de la prétention civile se trouve dans les faits objets de la procédure pénale, puisque l'appelante a bien indiqué aux débats de première instance qu'elle venait d'interrompre ses études à la HEIG avant les faits litigieux (jgmt p. 9), de sorte qu'on ne saurait retenir un lien de causalité suffisant entre l'agression et l'abandon des études. La teneur du certificat invoqué n'y change rien puisque le premier juge s'est fondé sur les déclarations de l'appelante elle-même, de sorte que l'indication qui y figure est objectivement erronée. Il n'est donc pas établi à satisfaction de droit que l'appelante aurait été privée de la rente AI d'orpheline qu'elle aurait dû recevoir jusqu'à la date de ses 25 ans, en raison de l'agression.

E. 5

L'appelante soutient encore qu'elle aurait droit à la réparation de son dommage ménager. Le premier juge se serait montré trop exigeant s'agissant du fardeau de la preuve, en retenant que l'aide au ménage fournie est intervenue longtemps après l'agression, de sorte que la relation avec les faits délictueux n'était pas démontrée.

E. 5.1

Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC (Code civil suisse du 20 décembre 1907 ; RS 210) est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (TF 6B_267/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1 et les références citées).

E. 5.2

A nouveau, le raisonnement fait par le premier juge échappe à la critique. Les lésions occasionnées par l'agression sont a priori sans relation avec une perte de force musculaire et, comme l'a relevé le premier juge, on ne s'explique pas pourquoi une aide aurait été nécessaire plus de huit mois après les faits et pas auparavant. Le lien de causalité avec les infractions n'est donc pas suffisamment établi, le fardeau de la preuve incombant à la plaignante. C'est donc à bon droit que le premier juge n'a admis que la prétention en tort moral. En outre, il n'a pas rejeté les autres prétentions, mais a donné acte à l'appelante de ses réserves civiles pour le surplus, de sorte que celle-ci conserve la faculté d'agir devant le juge civil.

E. 6

En définitive, l'appel d'A.M._____ et l'appel joint de A._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.1

Me Aurélien Michel, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste d'opérations dans laquelle il a indiqué avoir consacré 5h10 (soit 5.16 heures) à ce mandat, ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Michel sera arrêtée à 928 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours allégués par 54 fr. 30 ainsi que la TVA à 7,7% sur le tout, ce qui fait un total de 1'001 fr. 70. Dans sa liste produite le 7 août 2018, Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office de l'appelant par voie de jonction, a indiqué avoir consacré 11h36 à ce mandat, dont 2h42 (soit 2.7 heures) à des recherches juridiques et 3h18 (soit 3.30 heures) à la rédaction de la déclaration d'appel joint, ce qui apparaît disproportionné au vu de l'objet du litige très circonscrit et de la connaissance préalable du dossier par l'avocat. On peut ainsi admettre que les recherches juridiques ont nécessité 1 heure de travail et la rédaction de l'appel joint, 3 heures de travail. De la durée alléguée, il convient en outre de retrancher les courriers annoncés à raison de 0.20 heure, correspondant à de simples courriers de transmission au client ou au conseil de la partie adverse. On ne tiendra également pas compte des "analyses" des différents courriers échangés en cours de procédure, annoncées à raison de 0.10 heure ou 0.20 heure, qui relèvent d'une simple lecture cursive ne nécessitant que quelques minutes. C'est ainsi un mandat de 9h30 que l'on retiendra pour la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Hämmerli peut être arrêtée à 1'710 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours allégués par 22 fr. 30 ainsi que la TVA à 7,7% sur le tout, ce qui fait un total de 1'865 fr. 70.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument par 1'210 fr., doivent être mis pour deux tiers, soit 806 fr. 65, à la charge de l'appelante A.M._____ et par un tiers, soit 403 fr. 35, à la charge de l'appelant par voie de jonction A._____. Chaque partie assumera en outre l'indemnité allouée à son conseil, respectivement défenseur d'office. Les bénéficiaires de l'assistance juridique ne seront tenus de rembourser l'indemnité de leur avocat d'office que lorsque leur situation financière le leur permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.